



Année 2026. Arrêté n° 052

DOSSIER : N° DP 062 491 26 00001

Déposé le : 13/01/2026

Complet le :

Demandeur(s) : Monsieur DE VREESE DAVID

Demeurant : [REDACTED]

Adresse des travaux : 64 RUE DES BANNOIS à
LAVENTIE (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AI 134

Nature des travaux : container

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LAVENTIE

Le Maire de la Commune de LAVENTIE

Vu la déclaration préalable présentée le 13/01/2026 par Monsieur DE VREESE DAVID ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 16/02/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de container ;
- sur un terrain situé : 64 RUE DES BANNOIS à LAVENTIE (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2016, modifié le 07/12/2017 et le 12/07/2023 ;

Considérant que l'article UD7 dispose que « Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas : deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H = 2 L$). La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 m. Cette distance minimale est ramenée à 1 mètre pour les bâtiments annexes dont l'emprise au sol n'est pas supérieure à 20m² et dont la hauteur n'excède pas 3 mètres. » ;

Considérant que le projet porte sur la pose d'un container situé en zone UD du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est situé à 15 cm des limites de propriété et ne respecte donc pas l'article susvisé ;

Considérant également que l'article UD11 dispose que « La construction d'annexes et d'extensions tels que garages, appentis, abris, devra être en harmonie avec le bâtiment principal. » ;

Considérant que le bâtiment principal est en enduit alors que le container envisagé est en acier et vient casser l'harmonie avec le bâtiment principal ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UD11 du Plan Local d'Urbanisme. Acte publié le 28/02/2026

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.



LAVENTIE, le 27 Février 2026
Le Maire, de Laventie,
Jean-Philippe Boonaert

Observations :

La surface de plancher et l'emprise au sol devront être indiquées en cas de dépôt d'un nouveau dossier.
Un plan en coupe devra être également présent dans le dossier, ainsi que des plans des façades et des toitures.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte publié le 28/02/2026
Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de Laventie